République Française
Département du Pas de Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2014/121

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : RESTRICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU COLLÈGE - LES ARGOUSIERS - ROUTE DU PONT D'OYE.

- Le Maire de la commune d'OYE-PLAGE,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,
- Vu le Code de la Route,
- Vu que le parking du collège, situé face au 341 route du Pont d'Oye sur la commune d'OYE-PLAGE, propriété de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, est une voie publique ouverte à la circulation des véhicules,
- Vu les doléances répétitives des riverains, lesquels se plaignent des nuisances sonores récurrentes, le soir et le matin de très bonne heure, occasionnées par le stationnement des poids lourds et des véhicules de transports de voyageurs,
- Vu l'accord, en date du 17 octobre 2014, de Madame Nicole CHEVALIER, Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq,
- Considérant la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la tranquillité publique pour les riverains du parking du collège,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêt et le stationnement des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3T5 sont interdits sur le parking du collège - LES ARGOUSIERS -.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1er, l'arrêt et le stationnement des véhicules de transports de voyageurs, assurant la dépose et le ramassage des enfants du collège - LES ARGOUSIERS -, sont autorisés de 07h00 à 19h00, les jours d'école.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 1er, à l'occasion de la ducasse annuelle, l'arrêt et le stationnement des véhicules des forains, dont le poids total en charge est supérieur à 3T5, sont autorisés du lundi précédent la fête foraine au mardi suivant celle-ci.

ARTICLE 4 :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant s'expose au montant de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d' OYE-PLAGE, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Mesdames et Messieurs les responsables des sociétés de transports de voyageurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et affiché.

Une ampliation est transmise à Monsieur le Président du Conseil Général, Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et à Mesdames et Messieurs les responsables des sociétés de transports de voyageurs qui effectuent des services sur la commune d'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 29 octobre 2014

MAIRIE D'OYE-PLAGE

Olivier MAJEWICZ
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Po Rudys José

Maire d'OYE-PLAGE
Vice-Président du Département du Pas-de-Calais
Conseiller Général du Canton d'Audruicq

Affiché le 29 OCT. 2014

Adresse postale : **87, avenue Paul Machy / 62215 Oye-Plage / *Téléphone* : 03.21.46.43.43 Poste 305 / Port : 06.38.85.63.16. *Télécopie* : 03.21.46.43.49 / *Adresse électronique* :** police.municipale@oye-plage.fr